

Mairie de

# THIVIERS

44, Rue Lamy

24800 THIVIERS

## CONSEIL MUNICIPAL du 25 mai 2020

### Ordre du Jour

#### 1) Installation des Conseillers Municipaux

La séance sera ouverte par Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint en exercice qui installera les nouveaux élus et le Conseil Municipal. En raison du COVID-19, cette réunion se fera à huis-clos où seuls les élus et les agents administratifs seront présents.

La salle du dojo du Gymnase René FORESTIER permettra le meilleur accueil des élus veillant à respecter les mesures de distanciation.

Il conviendra de désigner un(e) secrétaire de séance.

#### 2) Election du Maire

##### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prendra la présidence de l'assemblée et dénombrera les membres afin de constater que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT soit remplie.

Le doyen invitera le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Le Maire sera élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désignera les deux plus jeunes de l'assemblée comme assesseurs.

Quand l'élection du Maire sera proclamée, il sera immédiatement installé dans ses fonctions et il présidera le Conseil Municipal.

#### 3) Election des Adjoints

##### 3-1) Détermination du nombre des Adjoints



Mairie de

# THIVIERS

44, Rue Lamy

24800 THIVIERS

La commune pourra disposer au minimum d'un adjoint et un maximum correspondant à 30% de l'effectif global du Conseil Municipal, soit 6 adjoints au Maire maximum.

Pour mémoire, en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 6 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal fixe à            le nombre des adjoints au maire de la Commune.

### **3-2) Election des candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire**

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1 sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Afin de compléter la municipalité, des conseillers municipaux peuvent être nommés conseillers délégués afin d'assumer une délégation spécifique. Cette nomination se fait par arrêté du Maire.

Des Conseillers délégués seront désignés par le Maire dont les noms seront donnés lors de la séance du Conseil Municipal.

### **4) Délégations permanentes au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions. Cette délégation permet de faciliter la bonne marche de l'administration communale. Le conseil est invité à se prononcer sur l'application de tout ou partie de cet article. Les délégations consenties en application de l'article n°3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;



Mairie de

# THIVIERS

44, Rue Lamy

24800 THIVIERS

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les opérations dont le plan de financement a été approuvé par l'Assemblée délibérante et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;



Mairie de

# THIVIERS

44, Rue Lamy

24800 THIVIERS

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser les participations pour aménagement (participation pour voirie et réseaux, Taxe d'aménagement...) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, \_\_\_\_\_ donne délégation au Maire pour la durée de son mandat pour l'ensemble des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

## 5) Indemnités de fonction des élus



Mairie de

# THIVIERS

44, Rue Lamy

24800 THIVIERS

En application de l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint ou de conseiller municipal délégué, sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population de la commune à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le barème pris en compte correspond à une population comprise entre 1000 et 3499 habitants soit les taux maximaux, en pourcentage de l'indice 1015 (45% pour le Maire et 16,5% pour les adjoints)

Ces indemnités sont majorées de 15%, la Commune étant Chef-lieu de Canton.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et payées mensuellement.

Fonction	Taux Indemnité en % de l'indice brut 1015	Majoration 15% Chef lieu de Canton
Maire	<b>51.6%</b>	OUI
Adjoint	<b>19.80%</b>	OUI
Conseiller délégué	<b>6.00%</b>	OUI

## 6) Questions diverses

